Covid – 19

Base de connaissance CCI France

Mise à jour : 25 mars 2020 – 9h

Table des matières

Suivi des mises à jour **3**

Le gouvernement a annoncé des mesures pour les entreprises en difficultés en raison de la pandémie, quelles sont-elles ? **5**

Prime de 1 500€ - Fonds de solidarité 5

Report des échéances fiscales pour les entreprises et les entrepreneurs 5

Report des échéances sociales de l'entreprise et de l'entrepreneur 6

L'activité partielle et le chômage partiel 8

Les prêts de trésorerie garantis par l'État 16

Si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie) 18

Les aides de BpiFrance 18

Le gel des loyers, le report de paiement des factures EDF 18

Les aides des Régions 19

L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires 19

Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances 20

L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable 20

La prime de 1 500 € ne va pas suffire, je n'ai plus de revenus, comment faire ? **21**

Les aides des Urssaf et de la Sécurité sociale des indépendants 21

L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) 21

Si les reports des échéances fiscales et sociales ne suffisent pas 22

Est-ce que je peux continuer à travailler ? Dans quelles conditions ? **22**

Quelle activité a le droit de continuer ? Doit s'arrêter ? 22

Le document unique d'évaluation des risques 25

Cas des congés et des embauches 26

Quelques zooms « métiers » 27

Je pourrais continuer mais mes salariés exercent leur droit de retrait 31

Comment puis-je désinfecter mes locaux / mon matériel ? 32

Comment protéger mon entreprise pendant sa fermeture temporaire ? 32

Je ne peux plus payer mes fournisseurs, mes clients ne paient plus, quoi faire ? **33**

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes : 33

Si vous avez des marchés publics : 33

Pour suspendre ou dénoncer un contrat commercial : 34

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ? 34
En cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs 35
J'ai des assurances, est-ce que je peux les mobiliser ? 35
Si vous avez des pertes de denrées 35
Perte d'exploitation 35
Les annonces 35
Les entreprises et entrepreneurs à l'international 36
Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ? 36
Dans quelles conditions les marchandises et les services peuvent continuer à circuler dans l'Union européenne ? 36
Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ? 36
Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19 37
Liste des textes parus 37
Extrait - Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 : 42
Les définitions 43
Qu'est-ce qu'une « entreprise en difficultés » ? Définition de la commission européenne. 43
Contacts utiles 44
Le réseau des CCI 44
Le réseau des CMA 44
Bpifrance 44
Le référent unique de la Direccte de votre région 44
Le médiateur des entreprises 45
Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles 45
Les administrateurs et mandataires judiciaires 45

Suivi des mises à jour

Le suivi comporte également un suivi pour la mise à jour de cci.fr

Liste des mises à jour	Correspondance cci.fr
Version du 25 mars à 9h	
Report cotisations sociales : correction (échéance d'avril). Pour les entrepreneurs, ajout d'une information sur la suspension du recouvrement des cotisations sociales	https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#reportsocial A passer en info du moment
Gel loyer : Ajout de précisions suite à la signature d'un accord avec 6 bailleurs + de modèles de courriers à envoyer	A ajouter et à modifier dans les infos du moment + dans https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#gelloyers
Ajout d'une aide des assurances : maintien de la couverture même si non-paiement de l'échéance	
Report échéances fiscales : Pour les entrepreneurs, ajout d'une information	https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#reportfiscal
Crédits garantis : Ajout des étapes pour obtenir un prêt garanti par l'Etat	A mettre en Info du moment A mettre à jour sur https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#prettresorerie
Arrêt de travail pour garde d'enfants : ajout de précision (un seul parent + âge des enfants en situation de handicap) + infos sur les indemnités + infos si personne vulnérable	Rubrique à créer ?
Prime de 1500€ : précisions pour les jeunes entreprises et les micro-entrepreneurs + les assimilés-salariés	Pour l'info du moment + https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#prime1500
Chômage partiel : Ajout d'un arbre de décisions	A designer et à mettre dans https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#chomagepartiel
Ajout du dispositif Opération Tranquillité Entreprises (OTE)	
Ajout de l'impact des restrictions de circulation sur le statut de travailleur frontalier	
Ajout des conditions de circulation des marchandises au sein de l'Union Européenne	
Ajour de la limitation des exportations d'équipements médicaux de protection hors du territoire européen	
Version du 23 mars à 12h	
Restructuration et ajout d'informations sur le chômage partiel. Une procédure est clairement expliquée, une alerte est ajoutée sur les conditions d'obtention	https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#chomagepartiel A passer en info du moment
Fonds de solidarité : ajout d'une précision pour les entreprises de moins d'un an	Pour l'info du moment + https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#prime1500
Précisions sur les cotisations sociales des micro-entrepreneurs	Prendre la version du 24 mars
Ajout d'une précision sur le report des échéances fiscales : ça ne concerne pas la TVA	Erreur à corriger sur https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#reportfiscal
Ajout de conseils pour les boulangeries, les entreprises du BTP, les entreprises de transport	Rubrique sectorielle à créer

Ajout d'un extrait de courrier des ministres Lemaire, Véran et Pénicaud sur la continuité de l'activité économique	https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#dossier-orga Important d'ajouter l'esprit des discours
Ajout d'informations sur les relations inter-entreprises	Chapitre de la page 28 à créer dans https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#dossier-orga
Ajout d'une nouvelle aide : aide des administrateurs judiciaires	Dans https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#dossier-mesures-eco
Ajout d'éléments sur la loi voté le 22 mars	A ne pas diffuser
Ajout de la liste des contacts utiles	Rubrique à créer ?

Version du 20 mars à 8h :

- Infos sur les assimilés-salariés issue du Facebook Live de G. Darmanin
- Ajout d'une aide bpifrance pour les PME et les ETI
- Ajout d'une aide des experts-comptables pour faciliter l'accès aux crédits
- Ajout d'une aide des mandataires judiciaires
- Ajout de l'aide garde d'enfant pour les dirigeants
- Ajout d'informations sur le droit de retrait des salariés
- Ajout d'informations complémentaires sur la « force majeure », les dispositions pour négocier avec son bailleur
- Ajout d'informations sur la désinfection des locaux
- Une restructuration du document
- L'ajout d'une partie sur « ce qui est prévu » (projet de loi, annonces)
- Apports de précision suite aux questions des téléopérateurs (montants bruts / nets – gel loyer pour micro-entrepreneur qui travaille à domicile)
- Ajout d'une partie « définitions »

Le gouvernement a annoncé des mesures pour les entreprises en difficultés en raison de la pandémie, quelles sont-elles ?

> "Les aides doivent aller à ceux qui en ont besoin. Il ne doit pas y avoir de passager clandestin"" a commenté le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN lors de l'émission "Le grand rendez-vous" d'Europe 1. "Ces aides, très importantes pour l'Etat, vont creuser le déficit, elles vont vers les entreprises qui en ont le plus besoin et toute entreprise qui peut payer les salaires, qui peut payer ses fournisseurs doit le faire", a-t-il ajouté.

https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/ : à la 19ème minute : toutes les entités qui paient une taxe, une cotisation à l'Etat sont concernées

Prime de 1 500€ - Fonds de solidarité

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises et aux professions libérales de moins de 10 salariés :

- Qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires
- et qui subissent une fermeture administrative ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage
- et qui ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020 ;
- auront subi une perte de CA durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente, supérieure à 70 %.
- Pour les assimilés-salariés : Le Ministre Darmanin a annoncé que vous pourriez prétendre au fond de solidarité, sous réserve du respect des critères d'éligibilité : bit.ly/38PzWPC

Il s'agit d'une prime de 1500€.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFiP.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Information à retrouver dans le Facebook Live - https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/

Le communiqué du Ministre Bruno Lemaire sur les aides aux entrepreneurs : https://urlz.fr/c6HK

Report des échéances fiscales pour les entreprises et les entrepreneurs

Pour les échéances de mars, de nouvelles mesures ont été annoncées. Vous retrouverez les mesures et le mode d'emploi au lien suivant : https://urlz.fr/c6kC . En synthèse :

En synthèse :

- **Pour les entreprises : report du paiement de l'acompte sur l'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires…** : vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs.
  Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

- Pour cela, envoyez Le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) :
  - Votre SIE : connectez-vous à votre espace professionnel sur impots.gouv.fr et vous avez accès à une messagerie directement reliée avec votre SIE
  - Le formulaire en PDF : https://urlz.fr/c7aN
  - Le formulaire en « texte » : https://urlz.fr/c7aR

Attention, ce report ne concerne pas la TVA

- **Pour les entrepreneurs (dont les micro-entrepreneurs) : report du paiement des impôts prélevés à la source** : il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

  Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être accordées dans le cadre d'un examen individualisé de votre demande https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465.

- **Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :** Contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site : https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales, l'activité partielle, les prêts garantis…

En outre, afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, Gérald Darmanin annonce la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Report des échéances sociales de l'entreprise et de l'entrepreneur

Pour les échéances de mars, de nouvelles mesures ont été annoncées :
https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html

En synthèse :

- **Pour les entreprises : pour le paiement des cotisations sociales de vos salariés du 5 avril** (pour les employeurs d'au moins 50 salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail**) ou du 15 avril** (dans les autres cas) :
  - La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois
  - Aucune pénalité ne sera appliquée.
  - Vous pouvez moduler le paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00 / 14 avril.
- Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

  Pour faire : https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf

- **Pour les entrepreneurs : pour le paiement de vos cotisations sociales** (TNS et professions libérales) :
  - normalement, l'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée. Si c'est le cas, vous pouvez demander un remboursement
  - L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).
  - En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :
    - l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
    - un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.
    - Toutes les informations sur https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html

- **Pour les dirigeants au régime micro-entrepreneur mensualisé** :
  - L'échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.
  - Vous avez déjà déclaré votre échéance de février sur le site https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html ou sur l'appli mobile :
    - Vous pouvez modifier votre déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.
    - **V**ous n'avez pas encore déclaré votre échéance de février sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile :
    - Vous pouvez enregistrer votre déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.
  - Dans ces deux cas, si vous aviez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Pour tout savoir, utilisez le système de communication automatisé sur :
https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html

Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau

message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances fiscales, l'activité partielle, les prêts garantis…

L'activité partielle et le chômage partiel

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez en tant qu'employeur réduire temporairement le temps de travail de vos salariés en versant à ces derniers une indemnité d'un montant minimum de 70 % de la rémunération brute.

En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette.

Les **heures indemnisables** correspondent **aux heures non travaillées par les salariés**, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif.

Un projet de décret réformant le dispositif actuel est en cours d'élaboration. Les informations ci-dessous seront mises à jour à parution du décret.

Le chômage partiel en synthèse

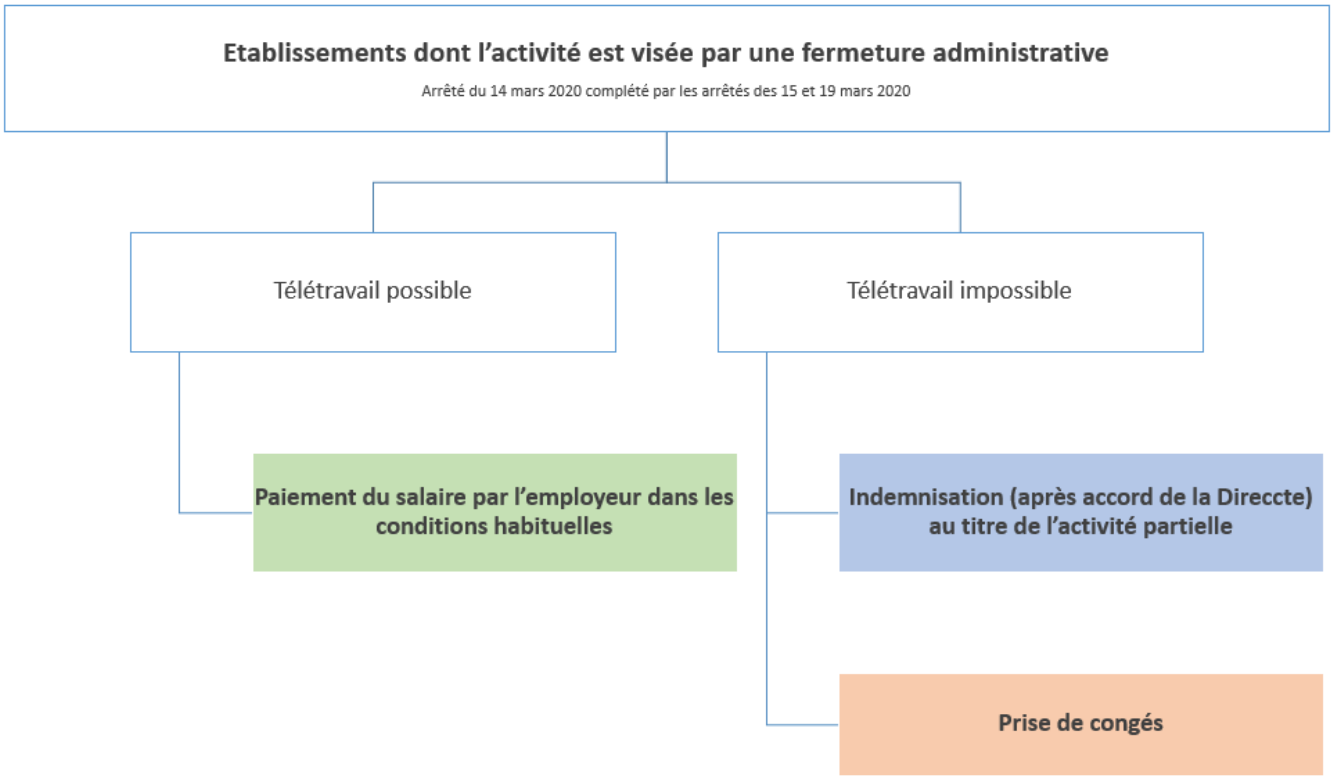

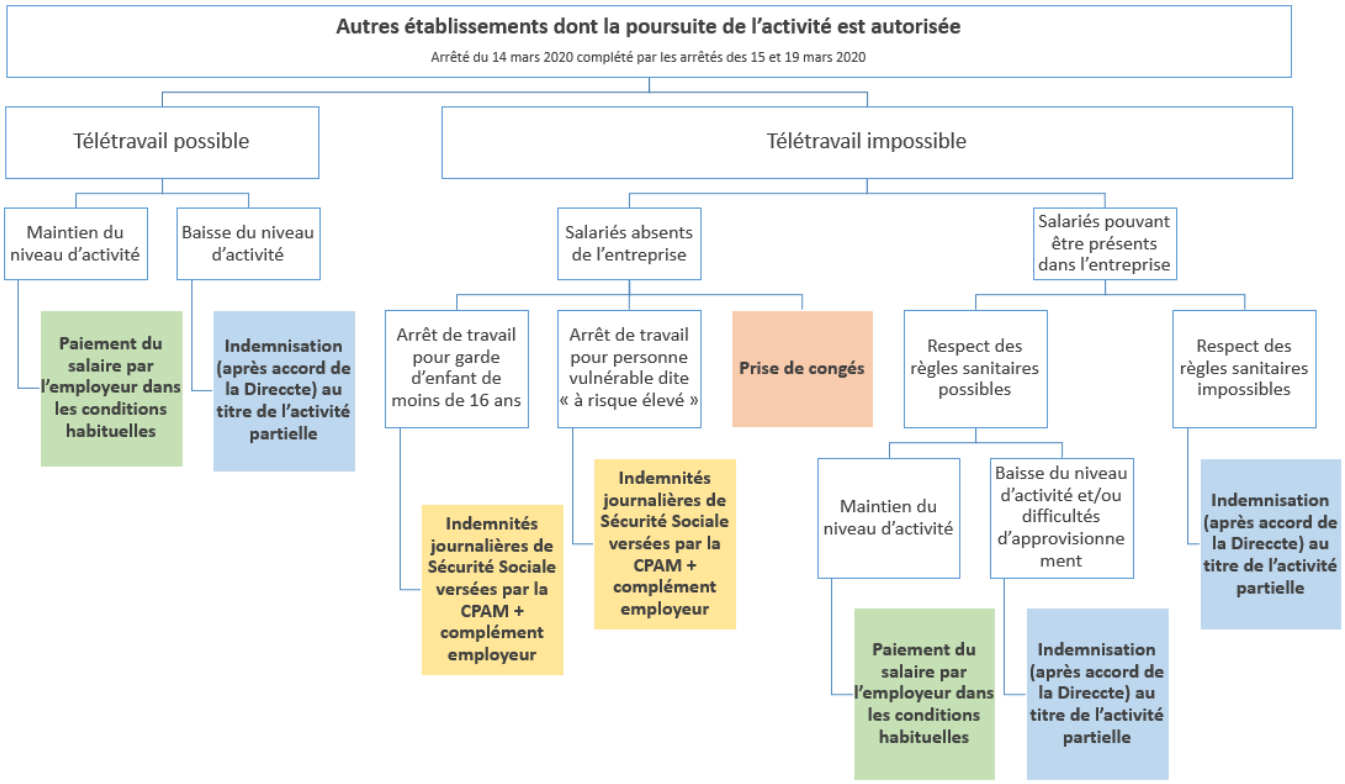

Quand utiliser le chômage partiel

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

1° La conjoncture économique ;
2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Une baisse d'activité liée à l'épidémie est un motif de recours à l'activité partielle : difficultés d'approvisionnement, dégradation de services sensibles, annulation de commandes, etc.

Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie**. Il faudra apporter les preuves et des refus sont possibles.

Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.

A part les commerces qui doivent être fermés, **il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant vos organisations pour :
  - Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
  - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
  - Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
  - Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés

- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur…),
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse…),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.

Des discussions sont en cours mais, il est possible que, si vous ne pouvez pas respecter les règles sanitaires et que vous deviez fermer, vous n'aurez pas le droit au chômage partiel.

Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés à l'exception des cas suivants ou avec des réserves :

- **Les salariés en forfaits jours**
  Les salariés en forfaits jour ne sont éligibles à l'activité partielle que si leur service ou établissement fait l'objet d'une fermeture totale. Ils ne sont donc pas éligibles en cas de réduction temporaire de l'horaire collectif de travail.
  S'ils sont éligibles, le calcul s'effectue par demi-journée, à raison de 7h par jour.

- **Cas des salariés détachés**
  Pour pouvoir bénéficier de l'activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l'établissement doit être soumis au code du travail. Donc :
  - un salarié détaché d'une entreprise étrangère qui travaillerait en France n'est pas éligible ;
  - un salarié français qui travaillerait sur un site à l'étranger n'est pas éligible.

- **Cas des micro-entrepreneurs, des entrepreneurs TNS, des assimilés-salariés**
  Les indépendants et les employés à domicile ne sont aujourd'hui pas éligibles au dispositif d'activité partielle.
  La solution restante reste l'indemnisation pour garde d'enfants à domicile, mais attention :
  - La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que l'entrepreneur ne peut pas travailler depuis chez lui ;
  - Il ne pourra pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail.

- **Cas des salariés dont la date d'embauche est dans la période de crise**
  L'embauche pendant la période de crise doit être maintenue et le salarié mis au chômage partiel comme ses collègues

  Les dispositions légales et réglementaires du Code du travail ne conditionnent pas l'activité partielle à la date d'embauche du salarié.

- **Cas des salariés qui ont exercé leur droit de retrait**
  Le salarié qui a exercé son droit de retrait légitimement ne peut subir aucune retenue sur salaire.

  Son salaire lui est donc dû intégralement pour la période où il s'est retiré et où l'activité a été poursuivie.

  A partir du moment où l'activité s'arrête et que l'employeur demande le chômage partiel, il peut y inclure le salarié qui s'est retiré. Il est toutefois prudent de se rapprocher de la DIRECCTE pour en avoir la certitude.

- **Cas des salariés qui travaillent sur une base de 39 heures.**
  La base de temps de travail est 35h, la prise en charge se fait sur cette base.

Exemple :
Un employeur décide de faire chômer son salarié deux jours par semaine. Son contrat de travail prévoit un temps de travail hebdomadaire de 39 heures :

- 39h / 5 jours = 7.8 heures par jour
- Lundi, mardi, mercredi, travaillés = 7.8 heures * 3 jours = 23.4 heures travaillées
- 35 heures légales – 23.4 heures travaillées **= 11.6 heures indemnisables au titre de l'activité partielle**
- Vous inscrirez donc dans la demande d'indemnisation :
  - 23.4 heures travaillées ;
  - 11.6 heures chômées.
- Votre indemnisation sera de 89.784 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés (11.6 heures *7.74€) et 83.868 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés (11.6 heures *7.23€).

Qu'est-ce qui est pris en charge et par qui ?

Tant que vous n'avez pas la réponse de la DIRECCTE, vous devez continuer à payer vos salariés normalement (cf. les crédits possibles en cas de trésorerie fragile).

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur à la place de leur salaire.

Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Un décret est prévu pour que l'indemnité soit augmentée à 100%

C'est **donc l'employeur qui paie l'indemnité aux salariés** et, en contrepartie des indemnités versées aux salariés, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

L'indemnité versée au salarié doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure **brute**, avant prélèvement à la source. Attention, le **salaire de référence** à retenir est le salaire tel qu'il est calculé pour **l'assiette des congés payés** dans le cadre du strict maintien de salaire. Votre expert-comptable peut vous faire des simulations.

Les congés payés, jours fériés et jours de RTT ne sont pas éligibles à l'activité partielle. De fait, il vous revient de les rémunérer à taux plein. Les primes et les commissions liées à la production de l'entreprise ou à l'activité du salarié entrent dans le calcul de l'assiette des congés payés et donc dans le salaire de référence.

Donc, quoi qu'il arrive, vous devez continuer à payer vos salariés :

- Normalement, si vous n'avez pas encore reçu d'accord de la DIRECCTE pour le chômage partiel
- Au moins à 70% des salaires si vous avez reçu l'accord.

Existe-t-il un délai de carence ?
Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômée ».

Le chômage peut-il être sur 100% du temps ?
En cas d'activité partielle, les salariés subissent une perte de salaire imputable :

- soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement) ;
- soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail.

Le salarié peut donc être placé en activité partielle pour la totalité de son temps de travail (en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement).

Comment ça marche ? Déclarer l'activité partielle

La procédure est dématérialisée : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr

Les employeurs auront un délai de 30 jours pour déposer leur demande qui sera rétroactive. Des précisions seront à venir dans un décret à paraître dans les prochains jours : https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle

1. La création de votre compte en ligne

En quelques clics, vous pouvez créer votre compte et déposer votre demande d'autorisation préalable en précisant le motif de « ***Autres circonstances exceptionnelles*** » puis, sous motif « ***coronavirus*** ». Pour cela, vous pouvez consulter l'encadré en fin de questionnaire qui présente, pas à pas, les démarches à effectuer en ligne sur le site.

Lors de la création du compte, vous devrez renseigner les informations suivantes :

- La dénomination de l'entreprise et le SIRET (*ATTENTION : il est impératif que le n° soit correctement renseigné. En cas d'erreur, le compte ne pourra pas être créé*) ;
- son adresse (libellé de la voie, code postal, ville) ;
- son adresse électronique (*ATTENTION : cette adresse sera votre point d'entrée avec l'administration en cas d'erreur de saisie, vous ne pourrez pas recevoir les notifications de décisions*) ;
- son numéro de téléphone fixe ;
- les coordonnées de la personne à contacter (nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone fixe) : elle sera destinataire de l'ensemble des décisions relatives à vos démarches ;
- l'effectif concerné par l'activité partielle et le volume d'heures prévisionnel demandé pour la période ;
- un RIB indiquant les 8 premiers caractères du BIC ;

Votre vigilance est appelée sur la conformité de votre adresse mél et vous êtes invité.e à contrôler vos SPAMS dans l'éventualité où les courriels envoyés *via* la plateforme y soient stockés.

Si vous avez plusieurs établissements ou plusieurs entreprises (via une holding par exemple), il faut déposer une demande par établissement / entreprise concerné.

2. La demande d'autorisation préalable et sa motivation : étape indispensable avant la mise en œuvre de l'activité partielle.

La demande comporte 5 onglets qu'il faut renseigner intégralement pour pouvoir adresser la demande à l'administration :

- 1 - informations établissement. Et notamment,
  - la date de la journée de solidarité : si vous n'avez pas cette information, mentionnez une date fictive (ex : 1er janvier)
  - les informations sur l'organisme paritaire (OPCO) : information non bloquante si pas disponible
- 2 - motifs et mesures ;
  - le demandeur :
    - coche le motif « autres circonstances exceptionnelles », et mentionne en circonstances « *coronavirus* » en spécifiant les raisons ayant conduits à l'arrêt temporaire de son activité ;

        - précise l'ampleur des difficultés au moment de la demande (approvisionnement difficile ou impossible, difficultés d'accès…) ;
        - et l'impact sur l'emploi (arrêt complet pour l'ensemble du personnel, pour une partie des activités, etc.) ;
    - description de la sous-activité : cocher « suspension d'activité » si les salariés ne travaillent plus (soit 151,67h chômées par mois), et « réduction d'activité » s'ils peuvent travailler en partie sur la période considérée.

Il faut absolument faire apparaître la circonstance « *coronavirus* » dans votre demande.

- 3 - informations activité partielle et notamment :
    - la date de début doit correspondre au premier jour d'arrêt d'activité des salariés ;
    - si l'entreprise maîtrise la date de reprise elle indique la durée prévisionnelle et calcule le nombre d'heures par salarié ;
    - si l'entreprise ne dispose pas de visibilité, elle fait une demande jusqu'au 30 juin 2020 : en cas de reprise préalable une simple information à la DIRECCTE suffira pour interrompre la prise en charge.
    - le nombre d'heures de chômage par salarié pourra varier en fonction de leur activité (ex : services techniques au travail / services administratifs ou commerciaux à l'arrêt).
    - Le nombre d'heures doit être calculé au plus juste selon la situation et sur la base ETP

      Nota : la DIRECCTE va vérifier la cohérence des informations fournies. Si le nombre d'heures semble fortement sous-estimé, elle pourra invalider pour permettre une correction.
      Afin d'éviter un travail inutile pour chacun, il est conseillé aux entreprises qui ont des cas particuliers (CDD s'arrêtant avant l'échéance de la demande, temps partiels, évolution du chômage connue sur la période…) de le préciser dans un document explicatif joint dans l'espace documentaire.

- 4 - récapitulatif

- 5 - espace documentaire qui permet de joindre à la demande toutes les pièces demandées par l'administration (information des salariés, explicatifs sur la situation…).

Une fois complétée, il faut cliquer sur « *Envoyer* » afin de la transmettre à la DIRECCTE.
Si vous cliquez uniquement sur « Enregistrer » sans cliquer sur « Envoyer », votre demande d'activité partielle ne sera pas transmise à la DIRECCTE.

Compte tenu des difficultés actuelles, les demandes peuvent être faites a posteriori et avec un retard de 30 jours, les salariés pouvant être placés en activité partielle dès maintenant. Les demandes doivent obligatoirement être faites en ligne, aucun dossier papier ne sera traité.

3. La saisie d'une demande d'indemnisation

Une fois votre compte créé, vos identifiants reçus et la demande d'autorisation envoyée,

- allez sur l'extranet activité partielle https://activitepartielle.emploi.gouv.fr
- cliquez sur « Créer une DI » dans le menu « Demande d'indemnisation ».

S'il existe au moins une demande d'indemnisation, vous pouvez sélectionner l'onglet « Création d'une nouvelle demande d'indemnisation » sur l'écran de « Saisie/modification » d'une demande d'indemnisation.

Un code alphanumérique est nécessaire afin de créer toute demande d'indemnisation. Il permet de confirmer à l'administration que la demande d'indemnisation est bien rattachée à une décision d'autorisation signée et sécurise comptablement et informatiquement toute la démarche.

Il est impératif qu'il soit correctement renseigné. Il se trouve dans la notification de la décision d'autorisation visée par l'administration et reçu électroniquement par l'établissement.

La demande d'indemnisation doit impérativement comprendre :

- les noms et prénoms des salariés concernés ;
- le numéro de sécurité sociale des salariés ;
- la forme d'aménagement du temps de travail à laquelle ils sont soumis (pour le cas normal à 35h/semaine, cliquer le cas 1) ;
- le nombre d'heures prévu au contrat ;
- le nombre d'heures travaillées ;
- le nombre d'heures chômées pour chacune des périodes.

Il est conseillé d'envoyer la demande d'indemnisation dès le matin du premier jour du mois afin de garantir le délai le plus court.

Pour votre **demande d'indemnisation**, vous pouvez être amené à fournir à l'unité départementale par voie dématérialisée les bulletins de paie de vos salariés faisant clairement apparaitre le nombre d'heures non travaillées.

L'extranet calcule automatiquement les heures à indemniser en fonction des modes de calculs prévus pour chaque mode d'aménagement du temps de travail.

4. La décision

L'unité départementale territorialement compétente vous adressera dans un délai de 15 jours sa décision, qui vous sera communiquée *via* le portail.

Les autorités administratives ont reçu l'instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai effectif d'instruction.

L'absence de décision dans un délai de 15 jours vaut acceptation implicite de la demande.

Tant que vous n'avez pas la réponse de la DIRECCTE, vous devez continuer à payer vos salariés normalement (cf. les crédits possibles en cas de trésorerie fragile).

5. L'indemnisation

Vous pourrez déposer vos demandes d'indemnisation accompagnée des justificatifs sur le site https://activitepartielle.emploi.gouv.fr.

https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/ à 23 minutes : tout est fait pour que le délai d'indemnisation soit le plus court possible.

Nota : une décision d'autorisation ne vaut pas indemnisation : ***seules les heures non travaillées seront indemnisées.***

Exemple d'indemnisation

- Un salarié rémunéré mensuellement 3 500 € bruts pour 151,67 heures + 500 € bruts pour 17,33 heures supplémentaires structurelles, soit 4 000 € bruts pour 169 heures par mois (39 h/semaine) (sans disposition conventionnelle particulière) :
- - Le salaire horaire brut à prendre en compte est calculé ainsi : 4 000 €/169 h = 23,67 € bruts/h
- L'indemnité horaire brute est alors de : 70 %*23,67 € bruts = 16,57 €/h
- L'indemnité mensuelle est calculée sur la base de 151,67 h et représente donc : 16,57*151,67 = 2 513,17 € nets

Comment ça marche ? La fiche de paie des salariés

Comment rédiger les fiches de paie des salariés pour être sûr que ce justificatif soit conforme à la demande d'aide ?
Il faut bien préciser les termes « Activité partielle » sur les bulletins de salaire ou sur tout document permettant à la fois d'informer les salariés et de fournir un document justificatif en cas de contrôle. Il est demandé de préciser les jours non travaillés au titre de l'activité partielle.

Si les payes sont déjà traitées, les heures chômées pourront-elles être régularisées sur le mois suivant ?
Un rappel de mention « Activité partielle » pourra être indiqué sur le bulletin de paie du mois suivant.

Comment ça marche ? Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entrainer des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Il **faudra argumenter solidement** votre demande et les raisons qui vous ont conduit à cesser votre activité comme par exemple :

- Circulation de vos équipes dans les véhicules ne pouvant respecter les distances de sécurité pour accéder aux chantiers
- salariés sans permis de conduire
- nécessité de travailler sur certains chantiers en proximité immédiate avec d'autres personnes
- bases de vie ne permettant pas de respecter les règles sanitaires minimales
- réunion de chantier impératives nécessitant la réunion de nombreuses personnes
- interdiction de prêt d'outil impossible
- repas dans des locaux distincts impossible
- promiscuité du travail
- annulation de commandes
- fermeture des grossistes qui sont en incapacité d'organiser des « drive »
- refus de clients quant à la présence des salariés de votre entreprise dans leur locaux ou domicile
- etc

Concernant les difficultés d'approvisionnement (notamment pour le BTP avec la réouverture des marchands de matériaux), si vous rencontrez des ruptures d'approvisionnement, il faudra fournir des justificatifs (mails, attestation maitre ouvrage fermé etc…)

Dans tous les cas, nous vous conseillons d'obtenir des justificatifs écrits (mails, attestation etc..) pour justifier de votre baisse d'activité !

Comment ça marche ? Pour les entreprises avec un CSE

Les employeurs d'au moins 50 salariés doivent consulter le comité social et économique (CSE) pour avis préalable à la demande d'activité partielle. Cet avis porte :

- les motifs de recours l'activité partielle ;
- les catégories professionnelles et les activités concernées ;
- le niveau et les critères de mise en œuvre des réductions d'horaire ;
- les actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur.

Les employeurs sans CSE doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

La décision est notifiée par voie dématérialisée à l'employeur qui en informe le CSE.

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, les prêts garantis…

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

Il s'agit de faciliter la mise en place de nouveaux crédits pour soutenir la trésorerie des entreprises, en accordant aux prêteurs la garantie de l'Etat

Les bénéficiaires

Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

Pour quels prêts ?

Prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus, qui comportent :

- un différé amortissement d'un an ;
- une clause actionnable par l'emprunteur pour lui permette, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur 1, 2, 3, 4 ou 5 années de plus.

Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France.

- **1 - L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt**
  Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

- **2 - Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt**

- **3 - L'entreprise se connecte sur la plateforme** attestation-pge.bpifrance.fr **pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque**

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

- **4 - Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt**
  En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état pour les entreprises de plus de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique en France pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France

- **1 - L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord**

- **2 - L'entreprise transmet sa demande à l'adresse :** garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
  Le dossier est instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA

- **3 - La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances**
  Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise

Pour en savoir plus : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, le chômage partiel…

Les annonces de la Fédération bancaire

De son côté, la Fédération bancaire française annonce :

- la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- la suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- le relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Contactez votre banque, la plupart ont mis en place une cellule de crise pour répondre à vos demandes.

L'aide des experts-comptables

En partenariat avec les principales banques françaises, les Experts comptables ont mis en place un dossier unique de demande de financement remplissable en ligne qui peut être transmis simultanément à 3 établissements bancaires. Les banques se sont engagées à répondre aux clients sous 15 jours. Il s'agit de financer le Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de votre entreprise à hauteur de 50 000€

Pour en bénéficier : contactez votre Expert-Comptable.

Si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avérait nécessaire, vous pouvez faire appel à la Médiation du crédit qui un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit
Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Les aides de BpiFrance

Un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Pour en savoir plus : https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales et fiscales, le chômage partiel…

Le gel des loyers, le report de paiement des factures EDF

Gel des loyers

Le local loué pour exercer l'activité doit être **autre** que le domicile personnel. Donc, pour les micro-entrepreneurs qui travaillent à leur domicile, cette aide ne peut s'appliquer.

Les bailleurs, membres des fédérations listées dans le communiqué de presse https://fsif.fr/wp-content/uploads/2020/03/cp-suspension-des-loyers-fsif-et-autres-organismes-bailleurs.pdf sont appelés à soutenir les entreprises.

Lisez le communiqué pour plus d'informations.

Toutefois, il ne s'agit que de recommandations, vous devez donc contacter votre bailleur pour négocier avec lui.

Précisions pour les négociations avec les bailleurs :

L'article 1719 du Code Civil impose au Bailleur de permettre au Preneur d'exploiter son activité dans les locaux loués et d'en jouir paisiblement.

Si le local commercial se trouve par exemple dans une galerie marchande et fait suite à un arrêté de fermeture des propriétaires, ces circonstances devraient permettent au commerçant d'opposer alors le manquement à l'obligation de délivrance…

Depuis le 1er octobre 2016, un nouvel article permet au juge de procéder à l'adaptation du contrat. Il s'agit de l'article 1195 du Code Civil qui dispose que : Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En d'autres termes, le locataire pourra tenter de se prévaloir de cette disposition pour demander une réduction/suppression de loyer pendant la période pendant laquelle le preneur n'aura pas pu exploiter son activité…

Report paiement factures EDF

Pour bénéficier de ce report, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Exemples de courriers pour vos suspensions

- RAR de demande de suspension de paiement du loyer
- RAR de demande de suspension des prélèvements bancaires
- RAR de demande de suspension des échéances fournisseurs

Les aides des Régions

Les Régions mettent en place des dispositifs particuliers. Consultez le site internet de votre Conseil régional.

Pour exemple, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine :

- 5 M€ est spécifiquement fléchée vers les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), particulièrement dynamiques en Nouvelle-Aquitaine
- 15 M€ financeront des prêts de la Région aux entreprises non éligibles aux prêts rebonds.
- moratoire d'un an sur le remboursement des aides et avances versées aux entreprises tout en augmentant les acomptes versés à la Région à ces entreprises afin de soulager autant que possible leur trésorerie.
- des chèques-conseils devraient aussi venir aider les entreprises à redémarrer lors de la sortie de crise en facilitant le recours à des prestataires extérieurs spécialisés.

L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires

Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez également contacter les administrateurs et les mandataires judiciaires, qui ont mis en place, en collaboration avec les services de l'Etat, un numéro vert pour vous aider à trouver des solutions.

Forts de leur expérience de terrain dans la prévention des difficultés et au service de l'intérêt collectif et de l'emploi, les administrateurs et mandataires judiciaires mettent en place un numéro vert gratuit qui sera actif à partir de lundi 23 mars. A partir de cette date, vous pourrez contacter le 0 800 94 25 64.

Assurance : pas de perte de couverture en cas de retard de paiement des assurances

https://www.ffa-assurance.fr/presse/communique-de-presse/covid-19-les-assureurs-se-mobilisent-pour-leurs-clients

Ainsi, les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement.

Autre mesure : https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles

L'arrêt de travail pour garde d'enfant ou si vulnérable

si le **télétravail n'est pas possible** et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant.

Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. L'employeur ne peut refuser cet arrêt.

Bénéficiaires : Tous les assurés, **y compris les assimilés salariés et les travailleurs indépendants**,

- parents d'un enfant de moins de 16 ans (fermeture d'école ou isolement) et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail,
- parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé,
- qui sont vulnérables et ne peuvent travailler :
    - les femmes enceintes ;
    - les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique) ;
    - les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
    - les personnes atteintes de mucoviscidose ;
    - les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
    - les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
    - les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
    - les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
    - les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
    - les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulinodépendant et de diabète de type 2 ;
    - les personnes avec une immunodépression :
        - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
        - les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
        - les personnes infectées par le VIH ;
        - les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
        - les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conditions :

- L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin.
- Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement.
- Pour le moment, ce dispositif est en place jusqu'au 30 avril 2020 (la mesure pourra être reconduite)
- Conditions :
- **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail**.
- Si un parent peut s'occuper des enfants (congé maternité / paternité / parental par exemple), le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 conditionne l'arrêt de travail au fait que **le parent se trouve dans l'impossibilité**

de continuer à travailler pour ce motif. Si le deuxième parent en congé parental garde déjà l'enfant, il me semble que le parent qui demande le bénéfice de l'arrêt de travail ne se trouve pas dans l'impossibilité de continuer à travailler pour ce motif.

Attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que vous ne pouvez pas travailler depuis chez vous ;
- Vous ne pouvez donc pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail

Démarches :

- Faites une attestation pour déclarer être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant déclarer la situation sur le site : https://declare.ameli.fr/employeur/conditions

Indemnités :

Cas de la garde d'un enfant de moins de 16 ans

Après réception de la déclaration sur l'honneur établie par le salarié, la déclaration de l'employeur vaut arrêt de travail. Une prise en charge est effectuée par la CPAM, dans les conditions habituelles, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. L'indemnisation complémentaire de l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, s'effectue sans délai de carence avec condition d'ancienneté d'un an.

Cas de la personne vulnérable dite « à risque élevé »

La déclaration par le salarié vaut arrêt de travail. Une prise en charge est effectuée par la CPAM, dans les conditions habituelles, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. L'indemnisation complémentaire de l'employeur, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, s'effectue sans délai de carence avec condition d'ancienneté d'un an.

Plus d'informations sur https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants

La prime de 1 500 € ne va pas suffire, je n'ai plus de revenus, comment faire ?

Les aides des Urssaf et de la Sécurité sociale des indépendants

En fonction de votre situation, deux aides habituelles peuvent être sollicitées :

- L'aide financière exceptionnelle de l'URSSAF
- L'aide aux cotisants en difficultés (ACED)

Ces aides sont mises en œuvre par la branche Recouvrement et les Urssaf : https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/

L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur 6 mois renouvelables. Si vous pensez pouvoir en bénéficier, rendez-vous sur service-public.fr pour plus de détails et d'informations.

Si les reports des échéances fiscales et sociales ne suffisent pas

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

- Qui saisit la CCSF ? : Vous (commerçant, artisan, agriculteur, micro-entrepreneur, dirigeant de société…) ou un mandataire ad hoc.
- Conditions de recevabilité de la saisine :
  - Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
  - Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.
- Nature et montant des dettes : Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source. Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
- Comment faire :
  - La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.
  - Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.
  - Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€). A télécharger ici : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Est-ce que je peux continuer à travailler ? Dans quelles conditions ?

Quelle activité a le droit de continuer ? Doit s'arrêter ?

L'activité économique doit se poursuivre autant que possible.

Extrait du courrier des ministres Lemaire, Véran et Pénicaud :

Afin d'éviter la propagation du virus, le Gouvernement a décidé de mettre en place des mesures de fermeture et de confinement.

Pour autant, ces mesures ne signifient pas l'arrêt de la vie économique de la France et de ses entreprises. Au contraire, afin de garantir une continuation de l'économie française et de permettre sa bonne reprise future, il nous faut pouvoir assurer le maintien d'activités de production, de logistique et de services, qui ne peuvent être effectuées en télétravail.

Le respect des mesures de confinement appelle bien entendu à des adaptations nécessaires dans l'organisation du travail, mais ne doivent pas dissuader nos concitoyens et nos entreprises à poursuivre leurs activités, hormis pour les commerçants soumis aux interdictions d'ouverture.

A ce titre, la mise en place de gestes barrière et de règles de distanciation au travail est impérative, là où l'activité ne permet pas le télétravail. Chaque entreprise est appelée à repenser son organisation, notamment pour limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits, ou encore pour adapter au maximum l'organisation du travail, par exemple la rotation d'équipes.

Les trajets domicile-travail sont autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance. Cela vaut aussi pour les personnes exerçant une activité qui les oblige à se déplacer ou à travailler en extérieur, à condition d'être munies de leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que de leur justificatif de déplacement professionnel.

De manière générale, il est crucial que les usines de production, les chaînes logistiques et les entreprises de services puissent continuer de fonctionner sur le territoire français, en adaptant leur activité aux circonstances exceptionnelles que nous connaissons.

Pour rappel, la liste des commerces qui peuvent rester ouverts :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id

La liste des commerces qui doivent être fermés (lire https://urlz.fr/c7pR).

A part ces commerces, **il n'y a pas de restrictions pour les autres activités qui peuvent rester ouvertes en respectant :**

- Le télétravail quand il est possible.
- Si le télétravail est impossible, l'activité doit continuer en repensant vos organisations pour :
  - Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
  - Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
  - Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
  - Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
  - Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur…),
  - Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse…),
  - Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple
  - Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
  - Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire.
    - L'attestation de déplacement dérogatoire doit être réalisée chaque jour, pour chaque sortie, à la date du jour, au moins pour les 15 jours que durera le confinement, et jusqu'à nouvel ordre.

- L'attestation doit être imprimée et renseignée, dûment datée et signée : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/attestation_de_deplacement_derogatoire.pdf
- L'attestation peut être manuscrite. Dans ce cas, la forme est assez libre, le document doit juste porter les indications de l'original sur l'état-civil, la raison du déplacement, avec la date et la signature en bas de page. Pas besoin de recopier les lignes détaillant chaque cas de déplacement possible, copiez juste celle qui vous concerne.
- ATTENTION, qu'elle soit imprimée, écrite à la main, l'attestation devra toujours être accompagnée d'une pièce d'identité, et de l'attestation de l'employeur, le cas échéant, à télécharger ici : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/justificatif_de_deplacement_professionnel.pdf

Des discussions sont en cours mais, il est possible que, si vous ne pouvez pas respecter les règles sanitaires et que vous deviez fermer, vous n'aurez pas le droit au chômage partiel.

> *Par ailleurs, la loi Covid-19 prévoit que le gouvernement puisse prendre une ordonnance afin :*
> *– de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de* ***déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;***

Suivez les consignes nationales, qui sont évolutives : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Coronavirus-COVID-19-Questions-reponses-sur-les-mesures-de-restrictions

Pour rappel, La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- **Si les contacts sont brefs,** les mesures « barrières » notamment celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- **Si les contacts sont prolongés et proches,** il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

Extrait du télégramme du ministère de l'intérieur adressé aux préfets et aux services de police et de gendarmerie, relatif aux modalités d'application des mesures de restrictions liées à la pandémie Covid-19 s'agissant de la poursuite de l'activité économique.

La philosophie générale des mesures gouvernementales est d'éviter autant que possible tout regroupement de personnes afin de ralentir la propagation du virus. C'est pourquoi il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.

Mais cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Je tiens donc à rappeler que si les mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens de poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture.

Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux public notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.

Il est impératif que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité. S'agissant plus particulièrement des grandes surfaces, si les mesures d'espacement entre les clients sont absolument nécessaires et doivent être rigoureusement appliquées, il n'est pas opportun de décompter scrupuleusement le nombre de personnes présentes en simultané dans ces locaux. C'est en effet le discernement qui doit primer en la matière, étant précisé que la limite de 100 personnes fixée à l'article 2 de l'arrêté du 14 mars est devenue caduque par la prise du décret du 16 mars. Les marchés également doivent pouvoir continuer à se tenir, mais uniquement pour les produits de première nécessité et à condition de respecter un espacement plus important qu'à l'accoutumé entre les étals. Enfin, les établissements industriels, entrepôts, marchés de gros sont autorisés à fonctionner dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Si vous souhaitez récompenser vos collaborateurs, vous pouvez utilisez le dispositif de prime exceptionnel de pouvoir d'achat.
En 2020 comme 2019, les employeurs ont la possibilité de verser à leur(s) salarié(s) une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Dans cette même limite, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié.

Pour bénéficier de ces avantages sociaux et fiscaux, un certain nombre de conditions doivent être réunies, la prime devant en tout état de cause être versée entre le 28 décembre 2019 et le 30 juin 2020.

En savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat

Le document unique d'évaluation des risques

Il est temps de mettre à jour votre DUER

Évaluation du risque professionnel

L'employeur a une obligation de sécurité à l'égard des salariés qui lui impose de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé physique. Il doit notamment les informer lorsque des risques se présentent et mettre en place les moyens adaptés pour protéger au mieux les salariés (c. trav. art. L. 4121-1 et L. 4121-2) (Q/R 13 et 14).

À ce titre, l'employeur doit procéder à une évaluation du risque professionnel.

Dans son document questions/réponses, actualisé le 9 mars 2020, le ministère du Travail souligne que cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie, pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail, par des mesures telles que des actions de prévention, d'information et de formation, ainsi que la mise en place de moyens adaptés.

Compte tenu de l'évolution de la situation depuis le 9 mars, cette préconisation n'a de sens que pour les entreprises qui ne sont pas frappées par l'arrêté de fermeture, pour les postes qui ne permettent pas de recourir au télétravail.

Mise à jour du document unique

La nouvelle évaluation des risques devra être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques que les employeurs doivent actualiser pour tenir compte des changements de circonstances.

Pour rappel, ce document doit être élaboré dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif (c. trav. art. R. 4121-1). Sa mise à jour doit notamment être réalisée lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (c. trav. art. R. 4121-2).

Cette actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus Covid-19 peuvent se trouver réunies, à savoir un contact étroit avec une personne contaminée. Sur ce point, le ministère préconise d'identifier les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre en s'appuyant sur la combinaison des critères généralement admis comme favorisant la contamination : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux ou d'un éternuement, discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection, contact des mains non lavées.

Par ailleurs, la mise à jour du document unique doit non seulement servir à traiter les risques liés aux situations de travail, mais aussi à anticiper les risques liés à l'épidémie.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement « de crise » de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail, etc.) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent également d'actualiser le document unique.

Information des salariés

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques devront être portées à la connaissance des salariés (Q/R 13).

Rôle du CSE

Le document questions-réponses relève que le comité social et économique (CSE) devra être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (Q/R 30).

Cas des congés et des embauches

Un employeur ne peut pas imposer à un salarié de prendre des congés. Il peut, en revanche, décaler les dates de congés déjà posés. Pour les RTT, si l'accord d'entreprise prévoit des jours employeurs, l'entreprise peut les utiliser pour la période de fermeture. Pour plus de précisions, il faut saisir l'unité départementale compétente de la DIRECCTE.

Par ailleurs, il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'employeur peut soit licencier le salarié dès le démarrage du contrat, soit le mettre en activité partielle.

Cependant, une entreprise est tout à fait fondée à inviter ses salariés à prendre des congés ou repos RTT avant de demander l'activation du dispositif d'activité partielle. Sans que cela repose sur une obligation, il s'agit ici d'une bonne pratique, qui permettra d'appuyer une reprise massive de la production lorsque l'activité reprendra et permet de préserver la capacité des finances publiques qui vont être fortement mises sous pression.

La loi Covid-19 prévoit que le gouvernement puisse prendre une ordonnance afin :
– de ***permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables****, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;*

Quelques zooms « métiers »

Les règles qui s'appliquent à tous si le télétravail est impossible :

- Limiter au strict nécessaire les réunions (la plupart peuvent être organisées à distance ; les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation.)
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits. Faire attention aux salles de pauses et aux vestiaires : pas trop de personnes en même temps
- Reporter ou annuler les déplacements non indispensables
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation, instructions écrites voire signées par les salariés
- Organiser une désinfection régulière des points de contacts (poignées portes, copieur…) avec de l'eau de javel ou un produit spécifique (cf. les règles de désinfection ci-aprés)
- Protéger les salariés en contact avec les clients (film plastique, plexiglass sur la caisse…),
- Interdire le prêt des outils, imposer une seule personne par véhicule, mettre en place des mesures de distanciation sur les postes de travail (pas 2 personnes à la caisse par exemple
- Organiser le travail de façon adaptée, par exemple la rotation d'équipes.
- Respecter les obligations de présenter une attestation de déplacement dérogatoire : https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel

J'ai un commerce alimentaire

Vous devez organiser votre commerce pour que les clients et vos salariés soient toujours à au moins 1m les uns des autres.

Je suis couvreur, paysagiste, jardinier, agent d'entretien…

Oui. Pour continuer à travailler en protégeant vos salariés et vos clients, voici comment faire : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Si vous faites de la production (menuisier, bijoutier…), vous pouvez envisager de produire en respectant les règles de sécurité pour vous et vos salariés et de livrer vos clients à domicile en vous inspirant du guide la « livraison sans contact » des repas : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas

Les entreprises qui permettent de vous fournir du matériel peuvent rester ouvertes : https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/ à 55minutes

J'ai une entreprise de BTP

Extrait du Communiqué de presse conjoint de l'Etat, la Fédération du Bâtiment, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment et la Fédération nationale des Travaux publics (FNTP)

Aussi, à l'issue d'échanges soutenus au cours des derniers jours, les représentants des entreprises du BTP et le Gouvernement se sont accordés sur plusieurs principes permettant de renforcer, dans les tout prochains jours, la continuité de l'activité du secteur et la poursuite des chantiers.

La protection des salariés est une priorité absolue et a toujours été au coeur de toutes les préoccupations. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés. Dans de nombreux cas, des réorganisations ou des ajustements des pratiques pourraient permettre la poursuite de l'activité. A cet égard, il est rappelé que, selon le droit du travail, la responsabilité de l'employeur n'est engagée que s'il ne prend pas les mesures de prévention utiles pour la protection des salariés et qu'il s'agit d'une obligation de moyens.

Pour préciser l'ensemble des mesures et des procédures applicables et accompagner les professionnels du secteur, les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics diffuseront dans les prochains jours un guide de bonnes pratiques, préalablement validé par les Ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé. Réalisé en lien avec les professionnels intervenant sur les chantiers et avec l'appui des experts de l'Organisme professionnel de prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP), il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Dans le cas des chantiers de travaux publics, comme par exemple les infrastructures de transport ou les travaux de voirie, les grands maîtres d'ouvrage au niveau national et les préfets au niveau local coordonneront et prioriseront les chantiers à poursuivre ou à relancer.

Dans le cas de chantiers très complexes, un délai pourra être nécessaire afin de définir des procédures adaptées. De même, une attention particulière sera portée au cas des chantiers au domicile des particuliers lorsque ceux-ci sont présents.

Enfin, le gouvernement invite les donneurs d'ordre et entreprises à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d'exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité.

https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/ : à la 26ème minutes. Il n'est pas interdit de travailler sur un chantier en prenant les précautions sanitaires.

Je fais de l'aide à domicile / du service à domicile

Pour les aides à domicile, tout dépend du type d'aide. Si vous vous occupez de personnes fragiles, elles ont besoin d'aide et, en maintenant, elles doivent être protégée du virus. Si elles sont d'accord (ainsi que leurs proches), vous pouvez vous occupez de leur intérieur et leur préparer leur repas en respectant toutes les consignes de sécurité : distanciation et lavage de mains régulier.
Pour la toilette, des masques vont être bientôt distribués : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires.

Pour les coiffeurs à domicile, il est conseillé d'arrêter :
https://www.facebook.com/Economie.Gouv/videos/496783930993132/ à la 39ème minute.

https://unec.fr/point-sur-les-mesures-a-prendre-dans-les-entreprises-afin-de-lutter-contre-lepidemie-de-coronavirus/

Je suis restaurateur et je peux faire de la livraison à domicile, je peux ?

Oui mais en respectant la « livraison sans contact » des repas : https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-guide-des-precautions-sanitaires-livraison-repas

Et en protégeant vos salariés et clients : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

J'ai un commerce qui fait également « point-relais »

Oui, pour votre activité de livraison et de retrait de commandes.

Toutefois, attention, certains prestataires ont stoppé leur activité (exemple : https://www.mondialrelay.fr/faq/recevoir-un-colis/informations-coronavirus) et d'autres continuent avec quelques retards (exemple : https://www.chronopost.fr/fr/actualites/covid19)

J'ai un camping

Les terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, peuvent continuer à recevoir du public.
Sinon fermeture jusqu'au 15 avril 2020 (à ce stade…)

Je fais des livraisons à domicile

Il est important de continuer en respectant les consignes suivantes :
https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis

J'ai une entreprise de transport

Plusieurs dispositions ont été prises

- Levée des interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de +7,5 tonnes de PTAC (articles 1e, 2 et 3 de l'arrêté du 02/03/2015) durant certaines périodes, jusqu'au 20/04/2020 inclus ;
- augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de 10 heures par jour ou de 11 heures par jour 2 fois par semaine ;
- augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de 60 heures par semaine et de 102 heures sur 2 semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires de temps de travail et de repos applicables aux conducteurs ;
- dérogations accordées pour une durée de 30 jours.

Tel est l'objet des 2 arrêtés du 20/03/2020 sur la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport routier de marchandises, et du 19/03/2020 sur la levée de l'interdiction de circuler des camions de marchandises à certaines périodes, dans le cadre de la crise épidémique du Covid-19, parus au Journal Officiel du 21/03/2020.

Les 2 textes visent les entreprises de transport de marchandises urbains et inter-urbains, nationaux et internationaux (dont les opérateurs de denrées périssables transportées par route). Ils tiennent compte :

- de la « situation exceptionnelle rendant impossible l'approvisionnement du territoire dans le strict respect de la réglementation européenne sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers » ;

- des « difficultés de circulation susceptibles de perturber l'approvisionnement national et, en particulier, l'approvisionnement des établissements dont l'activité présente un caractère indispensable à la continuité de la vie de la Nation ».

« Il convient, pour éviter le risque de pénurie, de fluidifier l'ensemble du transport routier de marchandises », précise l'arrêté du 20/03/2020.

J'ai une boulangerie

Voici les consignes de https://www.inbp.com/

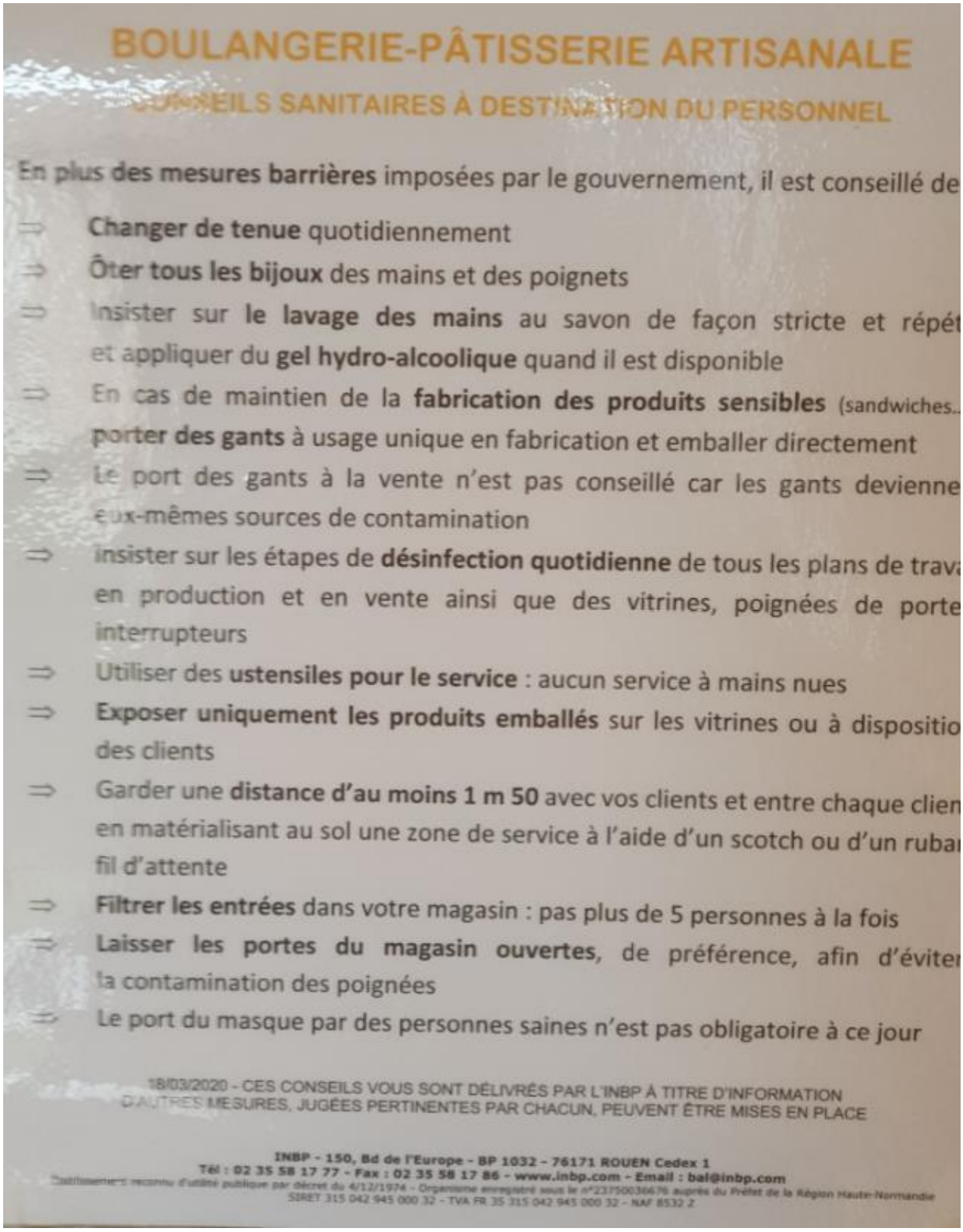

BOULANGERIE-PÂTISSERIE ARTISANALE

CONSEILS SANITAIRES À DESTINATION DU PERSONNEL

En plus **des mesures barrières** imposées par le gouvernement, il est conseillé de

⇒ **Changer de tenue** quotidiennement

⇒ **Ôter tous les bijoux** des mains et des poignets

⇒ Insister sur **le lavage des mains** au savon de façon stricte et répét et appliquer du **gel hydro-alcoolique** quand il est disponible

⇒ En cas de maintien de la **fabrication des produits sensibles** (sandwiches.. **porter des gants** à usage unique en fabrication et emballer directement

⇒ Le port des gants à la vente n'est pas conseillé car les gants devienne eux-mêmes sources de contamination

⇒ insister sur les étapes de **désinfection quotidienne** de tous les plans de trav en production et en vente ainsi que des vitrines, poignées de porte interrupteurs

⇒ Utiliser des **ustensiles pour le service** : aucun service à mains nues

⇒ **Exposer uniquement les produits emballés** sur les vitrines ou à dispositio des clients

⇒ Garder une **distance d'au moins 1 m 50** avec vos clients et entre chaque clien en matérialisant au sol une zone de service à l'aide d'un scotch ou d'un ruba fil d'attente

⇒ **Filtrer les entrées** dans votre magasin : pas plus de 5 personnes à la fois

⇒ **Laisser les portes du magasin ouvertes**, de préférence, afin d'éviter la contamination des poignées

⇒ Le port du masque par des personnes saines n'est pas obligatoire à ce jour

18/03/2020 - CES CONSEILS VOUS SONT DÉLIVRÉS PAR L'INBP À TITRE D'INFORMATION
D'AUTRES MESURES, JUGÉES PERTINENTES PAR CHACUN, PEUVENT ÊTRE MISES EN PLACE

INBP - 150, Bd de l'Europe - BP 1032 - 76171 ROUEN Cedex 1
Tél : 02 35 58 17 77 - Fax : 02 35 58 17 86 - www.inbp.com - Email : bal@inbp.com
Établissement reconnu d'utilité publique par décret du 4/12/1974 - Organisme enregistré sous le n°23750036676 auprès du Préfet de la Région Haute-Normandie
SIRET 315 042 945 000 32 - TVA FR 35 315 042 945 000 32 - NAF 8532 Z

Je pourrais continuer mais mes salariés exercent leur droit de retrait

Un salarié dispose d'un **droit d'alerte et de retrait** (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13902)

Dans le contexte du coronavirus, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En principe, le travailleur n'a pas alors un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Si ces recommandations ne sont pas suivies par l'employeur, alors le travailleur peut exercer son droit de retrait jusqu'à ce que celles-ci soient mises en œuvre.

Pour le ministère du Travail, « *dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement, la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait*».

En d'autres termes, à partir du moment où l'employeur permet à ses salariés de respecter les gestes barrières, comme se laver les mains et garder une distance respectable avec les clients, le droit de retrait ne peut théoriquement pas être invoqué, quel que soit le secteur.

« *Dès lors que cette distance entre les salariés ainsi qu'entre ces derniers et les clients est respectée, cela sera théoriquement suffisant* », confirme la Direction générale du travail.

Autrement dit, l'employeur n'est nullement forcé de fournir masques, gants et vitrines de plexiglas pour protéger ses travailleurs. « *Une vitre devant une caissière rajoute une sécurité supplémentaire, mais pour l'instant, le cœur de la stratégie de lutte contre le virus est le respect absolu des gestes barrières* », martèle la DGT.

Quid du versement du salaire pour ces salariés ?

Le salarié qui a exercé son droit de retrait légitimement ne peut subir aucune retenue sur salaire.

Son salaire lui est donc dû intégralement pour la période où il s'est retiré et où l'activité a été poursuivie. A partir du moment où l'activité s'arrête et que l'employeur demande le chômage partiel, il peut y inclure le salarié qui s'est retiré. Il est toutefois prudent de se rapprocher de la DIRECCTE pour en avoir la certitude.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Comment puis-je désinfecter mes locaux / mon matériel ?

Le virus du COVID-19 peut être détruit par une procédure de nettoyage et de désinfection comme suit :

- Pour les surfaces pouvant être nettoyées avec un produit liquide : nettoyer la surface avec un détergent, tel que l'eau de Javel (dilution = 1 bouteillon à 9,6% + 4,750 l d'eau froide) puis rincer à l'eau courante.
- Pour les autres surfaces : un délai de latence de 3h est souhaitable avant d'effectuer un nettoyage
- Pour le linge : le linge potentiellement contaminé doit être lavé à une température égale à au moins 60°C durant au moins 30 minutes.

https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=347
http://www.urpsml-hdf.fr/coronavirus-covid-19/

Comment protéger mon entreprise pendant sa fermeture temporaire ?

Dans certains départements le dispositif Opération Tranquillité Entreprises (OTE) est proposé par la gendarmerie et la police.
Votre entreprise se situe dans une zone moins fréquentée ? Vous y stockez ou produisez des matériels susceptibles d'attirer la convoitise dans le contexte actuel ? Dans tous ces situations non exhaustives, vous pouvez solliciter le dispositif OTE.

Ainsi, la gendarmerie et la police assureront, de jour comme de nuit, des services de sécurité de proximité, dans le but de réduire au maximum les atteintes aux biens (cambriolages, dégradations, intrusions, etc.).

Afin de savoir si le dispositif est présent sur votre territoire, si vous pouvez en bénéficier et pour vous signaler, contactez la Brigade de Gendarmerie compétente ou le Commissariat de Police (cliquez ici pour accéder à l'annuaire des unités).

Je ne peux plus payer mes fournisseurs, mes clients ne paient plus, quoi faire ?

La détection de difficultés significatives récentes dans le règlement des achats de la part de certaines entreprises amène à mobiliser les représentants des organisations socio-professionnelles pour résoudre ces difficultés.

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, ont décidé la **mise en place d'un comité de crise sur la question du crédit inter-entreprises pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs.**

Bruno Le Maire et François Villeroy de Galhau ont indiqué que *« le comité de crise permettra de traiter en temps réel les cas les plus graves de détérioration du crédit inter-entreprises et d'encourager, au travers de leurs représentants, les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs à fluidifier leurs relations commerciales, en veillant à la santé des petites et moyennes entreprises, plus fragiles en général que les grandes entreprises sur l'état de leur trésorerie ».*

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation :articles :L.214-1 à L.214- 4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

Si vous avez des marchés publics :

Le 2 mars 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a déclaré que l'État considère le COVID-19 comme un cas de force majeure pour tous les marchés publics d'État, si bien qu'aucune pénalité de retard ne sera appliquée si ce motif devait être invoqué.

Au-delà de la force majeure, l'article L6 du code de la commande publique peut être invoqué. Il précise que *« lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».*

En complément, l'article R2194-5 du code de la commande publique prévoit que « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir* ».

Une renégociation du marché public est donc possible entre l'acheteur public et son cocontractant lorsque des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du marché, rendent l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties.

- Les parties doivent se rapprocher afin de rechercher les conditions dans lesquelles le marché peut être adapté à l'état d'imprévision.
- L'entreprise devra justifier en quoi l'épidémie de Covid-19, évènement extérieur aux parties et imprévisible, rend l'exécution "excessivement onéreuse" du marché

A noter : le caractère excessivement onéreux de l'exécution du marché peut aussi s'appliquer pour l'acheteur public qui peut être amené à suspendre voire résilier ce dernier s'il ne peut plus en supporter les coûts.

Pour suspendre ou dénoncer un contrat commercial :

- Il faut d'abord se référer aux termes du contrat
- Si les termes ne permettent pas la résiliation, l'article 1218 du code civil relatif à la force majeure peut éventuellement s'appliquer (cf. ci-dessous)
- Si l'article 1218 ne s'applique pas, l'article 1195 lié au changement de circonstances imprévisibles peut éventuellement s'appliquer

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Deux cas doivent être distingués : les relations contractuelles avec l'Etat et celles entre entreprises privées.

Pour ce qui concerne les marchés passés avec l'Etat, la situation a été clarifiée. Le Ministère de l'Economie et des Finances a déclaré le 2 mars que l'État considère le COVID-19 comme un cas de force majeure pour tous les marchés publics d'État, si bien qu'aucune pénalité de retard ne sera appliquée si ce motif devait être invoqué. Par analogie, il n'est pas exclu que l'épidémie puisse être considérée par la jurisprudence comme un cas de force majeure pour les relations contractuelles privées.

En ce qui concerne les relations entre entreprises en B2B, une épidémie n'est pas automatiquement considérée comme un cas de force majeure par le droit français, notamment pour s'affranchir de ses obligations, l'exécution d'un contrat devant rester la règle. Les interprétations se font généralement au cas par cas.

Quelques remarques importantes cependant :

- S'il est difficile à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, les mesures administratives prises pour y faire face peuvent l'être (interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes),
- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas d'exécuter ses obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En clair, l'exécution du contrat est *suspendue* à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker …). Mais la règle reste plutôt la *suspension que l'inexécution,*
- Le droit français ouvre la possibilité de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait *d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse.* En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.
- Dans tous les cas, il faut démontrer l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

En cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

- Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.
- Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure) et l'Etat a demandé aux collectivités de faire de même.
- Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différend. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

J'ai des assurances, est-ce que je peux les mobiliser ?

Si vous avez des pertes de denrées

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts Comptables préconise de faire constater les pertes des denrées périssables par huissier de justice, pour les stocks importants, cela pouvant être utile en cas de possibilité de prise en charge. Pour les autres il leur recommande de dresser une liste détaillée et éventuellement de faire quelques photos

Perte d'exploitation

Les couvertures de perte d'exploitation sans dommages (c'est-à-dire une couverture de frais supplémentaires ou de pertes financières associées à un événement qui ne seraient pas liées à un dommage) ne peuvent être envisagées que sur des périmètres limités c'est-à-dire sur des évènements qui ne seraient pas systémiques. »

D'une manière plus générale, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie : https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/coronavirus-covid-19-et-assurance

Les annonces

https://www.ffa-assurance.fr/actualites/coronavirus-les-assureurs-se-mobilisent-et-annoncent-de-nouvelles-mesures-exceptionnelles

Les entreprises et entrepreneurs à l'international

Les restrictions de circulation remettent-elles en cause mon statut de travailleur frontalier ?

Les restrictions de circulation et la mise en place du travail dans les différents Etats ont juridiquement des conséquences directes sur l'imposition des travailleurs frontaliers.

Ils sont imposés dans leur Etat de résidence, à la condition de ne pas dépasser un cumul de jours travaillés en dehors de la zone frontalière (définie dans les conventions fiscales notamment avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse).

Les mesures sont assouplies pendant toute la période de pandémie du coronavirus :
Pour la Belgique et la Suisse, les jours pendant lesquels les travailleurs frontaliers resteront chez eux ne soient pas intégrés dans ce décompte
Pour l'Allemagne, le télétravail est déjà prévu dans un accord amiable depuis 2006.
Pour le Luxembourg, la durée autorisée de télétravail des frontaliers français pour leur employeur luxembourgeois est de 29 jours sans que la rémunération afférente soit imposée en France. Pendant la pandémie, les journées de télétravail ne seront pas prises en compte dans le calcul de ce délai.

Toutes ces mesures prennent effet à compter du 14 mars et sont applicables « jusqu'à nouvel ordre ».

Dans quelles conditions les marchandises et les services peuvent continuer à circuler dans l'Union européenne ?

Le principe est celui de la libre circulation des biens et des services dans l'Union européenne. Des contrôles temporaires aux frontières peuvent être introduits, mais sans affecter l'activité économique ni la garantie de livraison des biens et services.

Depuis le 23 mars, des voies prioritaires (« green lanes ») réservées au transport de marchandises, en plus des services d'urgence ont été définies pour préserver le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement à l'échelle de l'UE et garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les marchandises : il s'agit de tous les points de passage des frontières intérieures du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour le transport terrestre (routier et ferroviaire), maritime et aérien. » Lien vers la communication

Autre élément utile : la Commission a mis en place une plateforme qui fournit des informations sur les mesures mises en place par les Etats membres dans le domaine du transport dans le cadre de la crise. Consultez la plateforme

Mon entreprise peut-elle exporter tous types de produits en dehors de l'Union Européenne ?

Non. L'union européenne a décidé de limiter les exportations d'équipements médicaux de protection hors du territoire européen, pour garantir l'approvisionnement des pays membres.

Sont soumis à autorisation les exportations hors UE des produits suivants : lunettes et visières de protection, écrans faciaux, équipements de protection bucco-nasale, vêtements de protection et gants. Cette mesure s'applique à tous les Etats membres pour une période de 6 semaines, et est entrée en vigueur le 15 mars 2020. A noter que les exportations vers les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), Pays et Territoires d'Outre-Mer, îles Féroé, Andorre, St Marin et du Vatican ne sont pas soumises à cette autorisation. Consultez le règlement

Textes réglementaires et des lois pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Liste des textes parus

Thèmes	Date publication au JORF	Type de texte avec lien de renvoi vers legifrance	Synthèse du texte
Etat d'urgence sanitaire (dont mesures d'urgence économique)	25/03/2020	Loi n° **2020-290 (rectificatif)**	Simple correction d'une erreur sur un numéro d'article du code général des collectivités territoriales
Heures supplémentaires dans les hôpitaux	25/03/2020	arrêté	Définition d'un plafond unique d'heures supplémentaires dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière : limite de 240 heures par an et par agent
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	25/03/2020	arrêté	Relèvement du plafond des heures supplémentaires, lequel devient commun à l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière : contingent mensuel de 20 heures maximum
Crédit - Garantie de l'Etat (Rectificatif)	25/03/2020	arrêté	Simple correction de numéro d'article de renvoi à la loi de finances rectificative pour 2020
Répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	25/03/2020	Décret n°2020-299	Répartition par programme de crédits supplémentaires ouverts pour 2020 aux ministres par la loi de finances rectificative pour 2020. Concernant le Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire, les autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes (en euros) s'élèvent à 750 000 000 €. Concernant la prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire les autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes (en euros) s'élèvent à : 5 500 000 000 €
Prorogation de la durée de validité des visites périodiques d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	25/03/2020	arrêté	Prorogation pour une durée de 6 mois de la durée de validité des visites périodiques d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers
Prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence	25/03/2020	arrêté	Prorogation pour une durée de 6 mois de l'inscription sur liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers ou des militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile, soumise au suivi d'une formation de maintien et de perfectionnement des acquis
Etat d'urgence sanitaire (dont mesures d'urgence économique)	24/03/2020	Loi n°2020-290	Modalités juridiques de déclaration de l'état d'urgence sanitaire (décret motivé en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la santé). Pouvoir du Premier Ministre en matière de confinement et de mesures de restrictions. En cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire, réunion sans délai d'un comité de scientifiques. Sanctions pénales lourdes en cas de non-respect des réquisitions (6 mois de prison et de 10 000 € d'amende). Possibilité pour le Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance sur les aides directes ou indirectes aux entreprises, sur les mesures en lien avec le droit du travail (recours au chômage partiel, modification unilatérale des dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos...Cf. article 11 de la loi). Dispositions relatives aux élections.

Comité de suivi placé auprès du Premier ministre - soutien financier aux entreprises	24/03/2020	Loi n°2020 -289	Ce comité (dont la composition est précisée par la loi) veille au suivi et à l'évaluation des mesures de soutien financier aux entreprises. Il évalue la mise en œuvre de la garantie de l'Etat relative aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, à des entreprises non financières immatriculées en France. Il suit et évalue également l'action du fonds de solidarité.
Mesures liées à l'état d'urgence - ERP - Transports et déplacements	24/03/2020	décret n°2020-293	Fixation des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ; mesure de confinement à domicile ; principe général d'interdiction de sortie, assorti d'exceptions : achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, santé, motif familial impérieux, sport à 1km maximum, obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie, convocation émanant d'une juridiction). Interdiction d'escale dans certains territoires insulaires pour les navires de plus de 100 passagers, nettoyage désinfectant des moyens de transport public. Interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes. Dispositions concernant les établissements recevant du public, établissements scolaires. Dispositions de contrôle des prix. Dispositions portant réquisition. N.B. : L'annexe du décret fixe la liste des activités pouvant rester ouvertes.
Crédit - Garantie de l'Etat	24/03/2020	arrêté	L'arrêté détaille le cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, et s'il remplit ce cahier des charges, la lui accorde sur simple notification par l'établissement prêteur à Bpifrance Financement SA, sauf dans le cas de prêts consentis à une grande entreprise
Organisation et fonctionnement du système de santé	24/03/2020	arrêté	Mesures d'organisation et de fonctionnement du système sanitaire : préparation des solutions hydro-alcooliques par les pharmacies, distribution gratuite de masques issues du stock national jusqu'au 15 avril 2020 pour les professions médicales. Dispositions concernant la télésanté. Mesures concernant les moyens relevant du ministère des armées.
Restrictions du transport aérien (entre l'hexagone et l'Outre-Mer) et extension des activités des établissements de santé	22/03/2020	arrêté	Autorisation des établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés. Principe d'interdiction générale jusqu'au 15 avril 2020, du transport aérien de personnes entre l'hexagone et les DROM-COM, assortie d'exceptions (motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence, motif professionnel)
EPI (équipement individuel de protection) - Masques	21/03/2020	décret n° 2020-281	Réquisition de masques et qualité de ceux-ci (norme EN 14683)
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	21/03/2020	arrêté	Fabrication de gels hydro-alcooliques – Dérogation à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement pour la fabrication de ces solutions.
Transport de marchandises	21/03/2020	arrêté	Levée jusqu'au 20 avril 2020 inclus, de l'ensemble des interdictions de circulation pour le transport routier de certaines marchandises
Transport national et international de	21/03/2020	arrêté	Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour

marchandises - temps de conduite			deux fois par semaine. Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives.
Utilisation des moyens relevant du ministère des armées	21/03/2020	arrêté	Mises en œuvre de structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense pour prendre en charge tout patient
			.
Télésoins réalisés par les infirmiers pour les personnes contaminées et testées positives	20/03/2020	arrêté	Conditions dérogatoires de prise en charge des activités de télésoin réalisées par les infirmiers pour les personnes dont le diagnostic d'infection à covid-19 a été posé cliniquement ou biologiquement
Formulaire « Avis d'arrêt de travail »	20/03/2020	arrêté	Conformité du formulaire « Avis d'arrêt de travail » au Cerfa 10170*0
Transport maritime de passagers – Télésoins- Activités d'officines de pharmacies	20/03/2020	arrêté	Interdiction aux navires de croisière et aux navires à passagers non réguliers transportant plus de 100 passagers de faire escale dans les ports français continentaux de Méditerranée, Atlantique, Manche et mer du Nord. Délivrance de médicaments hypnotiques ou anxiolytiques sans besoin de renouvellement d'ordonnance. Nettoyage des transports publics collectifs.
Exceptions au confinement	20/03/2020	arrêté	Ajout de trois exceptions à l'interdiction de déplacement des personnes hors de leur domicile
Répression- Dissuasion- sanctions pénales : création d'une contravention de la 4e classe en cas de violation de la réglementation liée aux déplacements	18/03/2020	arrêté	Contravention de la 4e classe : amende de 135 à 375 euros.
Restrictions d'ouverture d'établissements ou restrictions de certains médicaments	18/03/2020	arrêté	Fermeture des établissements qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Recours aux moyens médicaux des armées. Suspension de la vente par internet de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine.
Réglementation des déplacements	17/03/2020	arrêté	Principe général d'interdiction de sorties, assorti d'exceptions. Obligation de porter sur soi un document justificatif de sortie.
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	17/03/2020	arrêté	Simple rectificatif d'ordre terminologique
Fermeture de certains établissements - EPI	17/03/2020	arrêté	Extension de la liste des établissements qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation. Mise à disposition gratuite de masques pour les professions médicales
Fermeture au public de certains établissements – Liste des établissements pouvant continuer à être ouverts au public	16/03/2020	arrêté	Fermeture au public de certains établissements (Restaurants et débits de boissons, salles de spectacles, bibliothèques, musées, crèches, établissements d'enseignement et de formation…). Tout rassemblement ou réunion de plus de 20 personnes en leur sein est interdit jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception des cérémonies funéraires.
Fermeture au public de certains établissements et/ou rassemblements de plus de	15/03/2020	arrêté	Fermeture au public de certains établissements (Restaurants et débits de boissons, salles de spectacles,

100 personnes jusqu'au 15 avril 2020			bibliothèques, musées, crèches, établissements d'enseignement et de formation…). Principe d'interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert jusqu'au 15 avril 2020
Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes	15/03/2020	arrêté	Rectificatif : au lieu de : « est interdit sur le territoire métropolitain de la République », lire : « est interdit sur le territoire de la République ».
Prix maximum de vente des produits hydro-alcooliques	15/03/2020	arrêté	Application d'un coefficient correcteur au prix de vente maximum pour les contenants de 300 ml ou moins et pour les contenants de plus de 300 ml.
Gouvernance institutionnelle – Ministère de la Santé	14/03/2020	arrêté	Intégration d'un conseiller en charge du Covid-19 au sein du cabinet du ministre chargé de la santé
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	14/03/2020	arrêté	Mise à disposition sur le marché et utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine autorisées jusqu'au 31 mai 2020. Liste des établissements autorisés pour la préparation et la formulation
EPI (équipement individuel de protection) - Masques	14/03/2020	arrêté	Réquisition jusqu'au 31 mai 2020 de plusieurs catégories de masques de protection individuelle
Mobilisation de la réserve sanitaire	14/03/2020	arrêté	Clarification du dispositif de mobilisation de la réserve sanitaire en distinguant les cas où une demande d'appel à la réserve est conforme ou non au cadre d'emploi de la réserve sanitaire fixé par le ministre chargé de la santé.
Interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes	14/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire ~~métropolitain~~ *[mot supprimé par arrêté le 15 mars]* de la République jusqu'au 15 avril 2020, de rassemblement de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert
Collectivités territoriales : projet territorial de santé	11/03/2020	décret n°2020-229	Modalités d'association des élus locaux et des associations agréées de patients à l'élaboration du projet territorial de santé.
Interdiction de rassemblement de plus de 1000 personnes	10/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020, de rassemblement de plus de 1000 personnes en milieu clos ou ouvert
Utilisation temporaire de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants	07/03/2020	arrêté	Autorisation jusqu'au 31 mai 2020 de la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine conformément aux conditions de préparation et de formulation - pour les pharmacies d'officine et les pharmacies à usage intérieur.
Préparation de solutions hydro-alcooliques	07/03/2020	arrêté	Autorisation donnée jusqu'au 31 mai 2020 aux pharmacies pour préparer les solutions hydro-alcooliques destinées à l'hygiène humaine, en cas de rupture de leur approvisionnement
Mobilisation de la réserve sanitaire	06/03/2020	arrêté	Mobilisation de la réserve sanitaire à compter du 5 mars 2020 pour constituer des équipes d'intervention rapide pour apporter un appui aux agences régionales de santé (ARS) et aux établissements de santé
Prix de vente des gels hydro-alcooliques	06/03/2020	arrêté	Règlementation des prix de vente en gros à des revendeurs et des prix de vente au détail des gels hydro-alcooliques jusqu'au 31 mai 2020

Interdiction de rassemblement de plus de 5000 personnes	05/03/2020	arrêté	Interdiction sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020, de tout rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu clos ou ouvert
Réquisitions – EPI- Masques	04/03/2020	arrêté	Réquisition jusqu'au 31 mai 2020 de plusieurs catégories de masques de protection individuelle
Mobilisation de la réserve sanitaire	03/03/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 160 réservistes, à compter du 1er mars 2020 pour une durée de 2 semaines, renouvelable une fois pour constituer une équipe d'intervention rapide pour apporter un appui à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et aux centres hospitaliers locaux
Mobilisation de la réserve sanitaire	29/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 30 réservistes, à compter du 28 février 2020 pour une durée d'1 semaine, pour constituer une équipe d'intervention rapide pour apporter un appui à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France et aux centres hospitaliers locaux
Mobilisation de la réserve sanitaire	25/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 50 réservistes, à compter du 24 février 2020 pour une durée de 8 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au dispositif d'accueil sanitaire de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, à l'arrivée des avions en provenance d'une zone d'exposition à risque
Mobilisation de la réserve sanitaire	21/02/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 30 réservistes, à compter du 20 février 2020 pour une durée de 2 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au sein des centres d'hébergement destinés à maintenir à l'isolement les personnes ayant résidé à Wuhan (en Chine) dans le cadre d'une opération de rapatriement organisée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères
Ouverture de Centres de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	21/02/2020	arrêté	Ouverture dans le département du Calvados, de centres d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français
Ouverture de Centres de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	02/02/2020	arrêté	Modification de l'arrêté publié le 31/01/2020 pour écrire le terme « centre » (d'hébergement) au pluriel et prévoir qu'à compter du 1er février 2020, les réservistes peuvent intervenir dans les autres centres ouverts
Ouverture d'1 Centre de quarantaine pour les personnes venant de zones à risques (Wuhan)	31/01/2020	arrêté	Ouverture dans le département des Bouches-du-Rhône, d'1 centre d'hébergement destinés à maintenir en quarantaine les personnes ayant résidé à Wuhan (Chine) et arrivant sur le territoire français.
Mobilisation de la réserve sanitaire	30/01/2020	arrêté	Mobilisation à hauteur de 50 réservistes, à compter du 25 janvier 2020 pour une durée de 4 semaines renouvelable une fois, en vue d'apporter un appui au dispositif d'accueil sanitaire de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, à l'arrivée des avions en provenance de Chine

Extrait - Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 :

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0414_texte-adopte-provisoire.pdf

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :

1° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

a) **D'aide directe ou indirecte à ces personnes** dont la viabilité est mise en cause, notamment par la mise en place de mesures de **soutien à la trésorerie** de ces personnes ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire ;

b) En matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet :

– de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en **facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle** pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

– d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (indemnité complémentaire à l'indemnité journalière de base en cas d'absence pour maladie) ;

– de **permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;

– de permettre à tout employeur **d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

– de permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de **déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;**

– de modifier, à titre exceptionnel, les **dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement** en application de l'article L. 3314-9 du code du travail et au titre de la participation en application de l'article L. 3324-12 du même code ;

– de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

c) **Modifiant**, dans le respect des droits réciproques, **les obligations des personnes morales de droit privé** exerçant une activité économique **à l'égard de leurs clients et fournisseurs** ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs, notamment en termes de délais de paiement et pénalités et de nature des contreparties, en particulier en ce qui concerne les contrats de vente de voyages et de séjours mentionnés aux II et III de l'article L. 211-14 du code du tourisme prenant effet à compter du 1er mars 2020 et les prestations relevant des séjours de mineurs à caractère éducatif organisés dans le cadre de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

g) Permettant de **reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux** et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises, au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;

2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure :

f) Simplifiant et adaptant les conditions dans lesquelles les **assemblées et les organes dirigeants collégiaux** des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ;

g) Simplifiant, précisant et adaptant les règles relatives à l'établissement, **l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes** et des autres documents que les personnes morales de droit privé et autres entités sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais, ainsi qu'adaptant les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes ;

h) Adaptant les dispositions relatives à l'organisation de la **Banque publique d'investissement** créée par l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties ;

Les définitions

Qu'est-ce qu'une « entreprise en difficultés » ? Définition de la commission européenne.

NB : on ne sait pas encore quelle définition sera retenue

Est considérée comme une entreprise en difficulté la société qui lorsque, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En ce sens, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.

- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.

- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; En droit français, trois types de procédures existent :

- procédure de redressement judiciaire ;
- procédure de liquidation judiciaire ;
- procédure de sauvegarde.

Contacts utiles

Le réseau des CCI

Contact national : CCI France / entreprises-coronavirus@ccifrance.fr / 01 44 45 38 62
Pour trouver votre interlocuteur local : https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI

Le réseau des CMA

Contact national : CMA France / InfoCovid19@cma-france.fr / 01 44 43 43 85
Pour trouver votre interlocuteur local : http://covidcma.artisanat.fr/#/

Bpifrance

Pour tout complément d'information, Bpifrance a ouvert un numéro vert, le 09 69 370 240

Le référent unique de la Direccte de votre région

Lien national : http://direccte.gouv.fr/

Région	Mail	Téléphone
Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le médiateur des entreprises

Le médiateur des entreprises et le réseau des médiateurs implantés en région sont mobilisés pour résoudre gratuitement à l'amiable les conflits entre clients et fournisseurs en lien avec l'épidémie. Pour saisir la médiation des entreprises : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

Associations, fédérations, syndicats et organisations professionnelles

Selon votre secteur d'activité, pensez à solliciter votre association, fédération, syndicat ou organisation professionnelle. Ils restent mobiliser pour soutenir les entreprises et peuvent répondre à vos interrogations « techniques », de par leurs connaissances approfondies de votre secteur d'activité.

Les administrateurs et mandataires judiciaires

Initiative conjointe du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et du ministère de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Entreprises et Commissaires à la Restructuration et à la Prévention) et en lien avec le Président de la Conférence Générale des Juges Consulaires, ce dispositif mobilisera dans chaque région la quasi-totalité de la profession pour aider les entreprises à s'approprier et appliquer les mesures de soutien annoncées par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de l'Economie et des finances pour accompagner les entreprises à faire face à la crise du coronavirus, comme le report des charges sociales et des créances fiscales, le rééchelonnement de crédits bancaires et le déclenchement des mesures de soutien proposées par Bpifrance
Cette opération nationale dont les détails (horaires, FAQ en ligne sur site cnajmj.fr, e-mail contact...) seront communiqués cette semaine, sera également relayée par les associations de professionnels du redressement des entreprises en difficulté, ainsi que par les juridictions spécialisées.
Contact : N° vert 0 800 94 25 64 / www.cnajmj.fr